



DELIBERATION

N° CP_2020_01_001

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JANVIER 2020

Présidée par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS

SERVICE : Pôle Solidarité Enfance

**OBJET : Mesure d'accompagnement social personnalisé de niveau 2 (MASP 2) :
évolution de la gestion financière du dispositif**

Elu(s) présent(s) : M. ALLARD, M. ARCHER, Mme AUPETIT-BERTHELEMOT, M. BOST, M. BOULESTEIX, Mme BRIQUET, M. DELAUTRETTE, M. DESTRUHAUT, M. ESCURE, Mme FONTAINE, Mme GENTIL, M. HANUS, Mme JARDEL, M. LEBLOIS, M. LEFORT, Mme LHOMME-LEOMENT, Mme MORIZIO, Mme NOUHAUT, Mme PLAZZI, M. RAYMONDAUD, Mme ROTZLER, Mme YILDIRIM.

Elu(s) absent(s) / excusé(s) sans procuration :

Elu(s) absent(s) ayant donné pouvoir : M. LAFAYE, excusé, a donné délégation de vote à Mme NOUHAUT ; Mme LARDY, excusée, a donné délégation de vote à M. ESCURE.

PRESENTATION SYNTHETIQUE

L'organisation de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) relève de la compétence du Conseil départemental. Elles sont mobilisées dans le cadre de la protection juridique des majeurs et destinées à soutenir des personnes qui perçoivent des prestations sociales.

L'exercice du niveau 2 dans son organisation actuelle témoigne de difficultés et de tensions dans la gestion financière des prestations dont les incidences se révèlent pénalisantes pour les intéressés et insécurisantes pour l'institution départementale.

Dans ce cadre, après présentation des enjeux et des difficultés, il est proposé une nouvelle organisation pour l'exercice de cette compétence.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement		Fonctionnement	
	AP	CP	AE	CP
Dépenses				24 000 €
Recettes				

RAPPORT

I. Présentation de la mesure

La MASP (article L. 271-1 du Code de l'action sociale et des familles-CASF) est une mesure administrative dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome. Cette mesure administrative prend la forme d'un contrat d'accompagnement social personnalisé, susceptible d'être modifié, précisant les engagements réciproques entre le Département et la personne concernée et notamment en faveur de l'insertion sociale du contractant.

Le repérage précoce de difficultés dans la gestion budgétaire des ménages est un enjeu majeur pour lutter contre le surendettement, lutter contre la précarité et accompagner vers l'autonomie.

Il existe trois niveaux de MASP. Deux sont contractuels (administratifs), le troisième est contraignant (judiciaire) :

1. MASP simple (niveau 1) : le contrat prévoit une action éducative et budgétaire sans gestion de prestations ;
2. MASP renforcée (niveau 2) : le contrat prévoit une action éducative et budgétaire et la gestion de tout ou partie des prestations sociales de l'intéressé, en les affectant en priorité à ses charges de logement ;
3. MASP contrainte (niveau 3) : en cas de refus ou de non-respect par l'intéressé d'un des contrats ci-dessus, le Président du Conseil départemental peut saisir le juge d'instance, en vue d'un versement direct des prestations au bailleur.

Lors de sa mise en œuvre, le Conseil départemental a fait le choix d'organiser ces missions (repérage, prescription et accompagnement) au plus près des usagers au sein des Maisons du département (MDD). Le dispositif permet d'accentuer le caractère disciplinaire des équipes et de graduer les accompagnements spécialisés dans le cadre d'un parcours défini la plupart du temps par la polyvalence de secteur.

II. Deux niveaux d'intervention exercés

Le niveau 1 est réalisé par les conseillères en économie sociale et familiale au sein des MDD. Au 31 décembre 2018, 76 mesures étaient exercées. Dans le cadre d'un accompagnement global et du repérage d'un besoin d'accompagnement budgétaire, le travailleur social peut orienter vers le dispositif administratif le plus adapté à la nature des ressources et aux risques encourus :

- une action éducative budgétaire (AEB) généraliste pour accompagner les personnes rencontrant des difficultés dans la gestion de leur budget ;
- une mesure d'accompagnement éducative budgétaire, mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF), dans le cadre de la protection de l'enfance pour la gestion des prestations liées aux enfants ;
- une MASP 1 dans le contexte du maintien dans le logement et de la prévention des expulsions.

Il n'apparaît pas nécessaire de réinterroger ce choix.

Le niveau 2 implique la gestion directe des prestations. Le bénéficiaire autorise le Département à percevoir et à gérer, pour son compte, tout ou partie de ses prestations

sociales. Dans ce cadre, 65 mesures sont actuellement mises en œuvre par deux assistants socio-éducatifs à la Sous-direction action sociale (SDAS) du Pôle solidarité enfance (PSE). Les opérations financières, la perception des prestations et le règlement des factures sont assurés, par le service des affaires financières via une interface avec la Paierie départementale.

Les services départementaux ne disposent pas de traitement automatisé pour soutenir cette gestion manuelle qui demande beaucoup de réactivité et génère des erreurs et des tensions de plus en plus fortes depuis la dématérialisation de la chaîne comptable et la réduction des contrôles opérés par la Paierie départementale. Cela se traduit par exemple par une réception tardive de « reste à vivre », souvent seul revenu disponible, ou des erreurs dans les destinataires des paiements et la difficulté de recouvrer les sommes.

Le niveau 3 n'est pas mobilisé dans le Département de la Haute-Vienne du fait de la complexité des conditions à réunir, des incidences pour la CAF pour décliner cet accompagnement, qui se situe entre l'adhésion et la contrainte.

III. Incidences actuelles de la gestion manuelle des MASP 2

Pour la mise en œuvre des MASP 2 issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, la collectivité gère en régie les ressources des usagers et l'accompagnement des bénéficiaires.

Ce dispositif s'adresse à un public d'adultes vulnérables, en grande difficulté sociale. De fait, si un bénéficiaire perçoit sur son compte une somme versée par erreur, il ne sera pas en mesure de la restituer sans que cela ne renforce des problématiques existantes. De même, lorsqu'un « reste à vivre » n'est pas versé dans les délais prévus, le quotidien des bénéficiaires et de leur famille n'est pas assuré et le contrat, qui engage le Département, n'est pas respecté.

Les conséquences pour ces personnes sont multiples : absence de revenus, frais bancaires importants, sollicitation d'aides financières auprès des services départementaux, accompagnement social compliqué et perte de confiance dans la gestion de leurs ressources par les services du Département.

IV. Proposition d'évolution de l'organisation en place

L'article L. 271-3 du CASF précise que « *le département peut déléguer, par convention, la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales* ».

Dans ce cadre, il est opportun d'analyser les évolutions possibles de l'organisation en place et d'identifier les risques qu'elles présentent. Sur la base d'une étude comparative menée auprès de neuf Conseils départementaux, trois modalités d'organisation sont mobilisées : la gestion en régie, la délégation totale et la délégation partielle de la seule gestion financière.

	+ Av	-I s
1. Gestion en régie	+ Maîtrise de l'ensemble du dispositif d'accompagnement budgétaire des personnes fragilisées ou vulnérables jusqu'au signalement judiciaire.	- Risques forts pour la collectivité en matière de sécurité financière et dégradation de la qualité d'intervention.
2. Délégation	<p>+ Permet de sécuriser la gestion financière en la confiant à un organisme rompu à cet exercice utilisant un logiciel dédié.</p> <p>+ Le rattachement de l'accompagnement des MASP 2 à la SDAS permet d'assurer une équité de traitement sur l'ensemble du département. Ces interventions sont reconnues efficaces par les services départementaux et les partenaires.</p> <p>+ Coût supplémentaire modeste par rapport au bénéfice attendu.</p> <p>+ Modalités de mise en œuvre convergentes avec les mesures réalisées en MDD.</p>	
3. Délégation totale (accompagnement)	+ Permet de sécuriser la gestion financière en la confiant à un organisme rompu à cet exercice utilisant un logiciel dédié.	- Nécessité de prévoir des instances de pilotage administratif et de régulation technique, et la création d'outils d'évaluation et de contrôle (cahiers de procédures, circuit de validation, préconisations d'évaluation, contrôle, suivi financier).

L'analyse des trois options témoigne de l'intérêt de la délégation partielle qui contribuera à maintenir une cohérence dans les modalités de saisine et la qualité des interventions en direction des publics vulnérables de l'AEB à la MASP.

Le coût d'une telle prestation est estimé à 24 000 €, soit un très léger surcoût par rapport à une prise en charge internalisée estimée à 22 000 €. Les agents départementaux actuellement en charge seront mobilisés sur le contrôle et le suivi financier de cette délégation en sus d'autres missions sur lesquelles ils pourraient être réorientés.

Plusieurs opérateurs sur le département (l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat (AEPAPE), l'Union départementale des associations familiales (UDAF), l'Association limousine de sauvegarde de l'enfance à l'adulte (ALSEA), ou le Centre hospitalier Esquirol (CHE)) possèdent tout à la fois le savoir-faire dans le domaine de la gestion financière de ressources de particuliers et les progiciels adaptés. Ils ne sont par ailleurs pas soumis aux règles de la comptabilité publique qui s'avèrent peu adaptées à la mise en œuvre opérationnelle de ces mesures.

Au regard de l'impact budgétaire et de sa réactivité, la seconde option semble la plus adaptée.

Dans l'hypothèse d'une délégation partielle et au regard du montant estimé, une prise de contact avec les prestataires œuvrant dans le champ de la tutelle pourraient permettre une mise en concurrence en vue de l'élaboration d'une convention de délégation.

DECISION

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2008-1506 du 30 décembre 2008 relatif à la mesure d'accompagnement social personnalisé et à la mesure d'accompagnement judiciaire ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

La Commission permanente du Conseil départemental, légalement convoquée par son Président, réunie la salle des Commissions 1 de l'Hôtel du département, 11 rue François Chénieux à Limoges, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

DECIDE

de valider la proposition de délégation de la gestion financière des MASP 2,

de réserver 24 000 € à cet effet,

d'autoriser son Président à signer la convention nécessaire dans les conditions prévues au présent rapport.

24 Pour : M. ALLARD, M. ARCHER, Mme AUPETIT-BERTHELEMOT, M. BOST, M. BOULESTEIX, Mme BRIQUET, M. DELAUTRETTE, M. DESTRUHAUT, M. ESCURE, Mme FONTAINE, Mme GENTIL, M. HANUS, Mme JARDEL, M. LAFAYE (délégation de vote à Mme NOUHAUT), Mme LARDY (délégation de vote à M. ESCURE), M. LEBLOIS, M. LEFORT, Mme LHOMME-LEOMENT, Mme MORIZIO, Mme NOUHAUT, Mme PLAZZI, M. RAYMONDAUD, Mme ROTZLER, Mme YILDIRIM.

0 Contre :

0 Abstention :

0 ne prend pas part au vote :

0 absent / excusé sans procuration :

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Anne DELAPIERRE

SIGNÉ

Certifié conforme
Transmis au représentant de l'Etat le 7 janvier 2020
87-228708517-20200107-5533-DE-1-1
Affiché le 7 janvier 2020
Publié au RAA du Département le 15 janvier 2020